



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°05-2017-135

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires**

05-2017-09-13-005 - Arrêté d'abrogation de l'arrêté préfectoral n°05 2017 08 03 001 du 3 août 2017 portant réglementation de l'emploi du feu en période rouge. (1 page)

Page 3

Direction départementale des territoires

05-2017-09-13-005

Arrêté d'abrogation de l'arrêté préfectoral n°05 2017 08 03  
001 du 3 août 2017 portant réglementation de l'emploi du  
feu en période rouge.

PREFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement et forêt

Gap, le 13 septembre 2017

Arrêté n°

**ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05 2017 08 03 001 DU 3 AOUT 2017  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU EN PERIODE ROUGE**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

**CONSIDÉRANT** les prévisions de danger météorologique d'incendie faible à léger ;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral n°05 2017 08 03 001 du 3 août 2017, interdisant l'emploi du feu dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, sur certaines communes du département, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Les dispositions figurant à l'arrêté n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 s'appliquent, à compter de ce jour, **le département est en période verte quant à l'emploi du feu.**

**ARTICLE 3** - L'emploi du feu est interdit pour toute personne par vent de plus de 40 kilomètres par heure.

**ARTICLE 4** - Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes  
Le préfet  
Yves HOCDE